**République française**

**Commune de Montbizot**

Séance du 13 octobre 2022

**L’An deux mil vingt-deux, le treize octobre à vingt heures trente**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s’est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Alain BESNIER, Maire.**

**Étaient présents :** M. Alain BESNIER, M. Laurent CAURET, Mme Brigitte GAIGNARD, M. Daniel ALAIN, M. Eric VÉRITÉ, Mme Pascale LERAY, M. Dominique ANDRÉ, M. Laurent BOBOUL, Mme Stéphanie CANTIN, Mme Cécile GRUDÉ, M. Richard MAREAU, Mme Béatrice OLIVIER, M. Yohann PIERRE, M. José SAMPAIO-COELHO,

**Absents excusés** : Mme Stéphanie GUYON, M. Eugène BESNARD (procuration donnée B. GAIGNARD), Mme Caroline ÉVRARD (procuration donnée P. LERAY), Mme Aurélie JAMIN, Mme Alice JEANNE (procuration donnée D. ALAIN),

**Secrétaire de séance :** Mme Cécile GRUDÉ

Convocation : 07/10/2022

Date affichage : 21/10/2022

1. **Approbation du compte rendu du 12 septembre 2022**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité

**APPROUVE** le compte-rendu du 12 septembre 2022

1. **Décisions du Maire :**

Le Maire informe le conseil municipal des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

* Décision n°004-2022 du 10/10/2022 : RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ZE-0306- DIA07220522Z0031 RECUE EN MAIRIE LE 01/10/2022
1. **Délibération N° DEL-22-052 Rapport d’activité Maine Cœur de Sarthe**

VU les dispositions de l’article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée de :

¬ PRENDRE ACTE du rapport d’activités 2021 :

01 Vie institutionnelle

02 Participation financière de la collectivité aux différents organismes

03 Marchés publics

04 Crise Covid-19

05 Développement économique, touristique et démographie médicale

06 Communication, promotion de l’action communautaire et actions de mutualisation

07 Sport et vie associative

08 Vie des familles, action sociale et petite enfance

09 PCAET habitat, mobilités et urbanisme

10 PCAET aménagement de l’espace

11 Eau, assainissement, déchets, environnement et GEMAPI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l’unanimité :

de prendre acte du rapport d’activités 2021 de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe

1. **Délibération N° DEL-22-053 Organigramme fonctionnel de la Collectivité**

Suite au changement de personnel, le maire propose le nouvel organigramme fonctionnel suivant :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, donne un avis favorable à l’unanimité.

1. **Délibération N° DEL-22-054** **Contrat d’assurance statutaire**

Le Maire expose :

* que la commune a, par la délibération 2022-010 du 29 mars 2022, demandé au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe de souscrire pour son compte un contrat d’assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents, en application du code général de la Fonction Publique, de l’article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;
* que le Centre de gestion a communiqué à la commune (établissement) les résultats de la consultation ;

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l’article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

 décide à l’unanimité

**Article 1 :** D’accepter la proposition suivante :

WTW courtier, gestionnaire du contrat groupe et AG2R assureur

* **Contrat ayant pour objet d’assurer les agents affiliés à la CNRACL.**

Les conditions d’assurance sont les suivantes :

* Date d’effet de l’adhésion : 1er janvier 2023
* Date d’échéance : 31 décembre 2026 (possibilité de résilier à l’échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
* Niveau de garantie :
* décès
* accidents de service et maladies imputables au service
* congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
* maternité, paternité, accueil de l’enfant et adoption - sans franchise
* maladie ordinaire avec franchise 20 jours fermes par arrêt
* Taux de cotisation : 7,61 %
* La base de l’assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension
* **Contrat a pour objet d’assurer les agents affiliés à l’IRCANTEC**

**Les conditions d’assurance sont les suivantes :**

* Date d’effet de l’adhésion : 1er janvier 2023
* Date d’échéance : 31 décembre 2026 (possibilité de résilier à l’échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
* Niveau de garantie :
* accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise
* congés de grave maladie – sans franchise
* maternité, paternité, accueil de l’enfant et adoption - sans franchise
* maladie ordinaire avec franchise 20 jours fermes par arrêt
* Taux de cotisation : 1,40 %
* La base de l’assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension

**Article 2** : le Conseil municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 3 :** Le Maire a délégation pour résilier le contrat d’assurance en cours.

1. **Point permanence internet 2023**

Le Maire expose :

* Mise en place le 7 janvier 2023
* Flyer



* 6 conseillés sur les permanences, ouvert à d’autres
* Interrogation sur la confidentialité : faire une décharge
* Prise de rendez-vous via l’accueil, éviter le samedi
1. **Délibération N° DEL-22-055** **Adoption de l’instruction budgétaire et comptable M57**

Dans le cadre de la réforme comptable M57 ; nous devons adopter le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023.

La mise en œuvre du droit d'option pour l'adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 nécessite une délibération.

Cette délibération doit recevoir l'avis favorable du comptable du SGC de Conlie.

Le plan de comptes M57 abrégé s'applique aux collectivités de moins de 3500 habitants et le plan de comptes M57 développé aux collectivités de plus de 3500 habitants.

Les différentes étapes de ce transfert :

- Prendre une délibération pour l'adoption de la M57

- Mettre à jour l'état de l'actif en sortant les biens qui ne sont plus dans l'inventaire (modèle de certificat de réforme joint à compléter et à transmettre à la Trésorerie)

- S'assurer que votre logiciel pourra intégrer la M57 et dans le cas d'application de la règle du prorata temporis qu'il sera en capacité de la gérer (prendre contact avec votre prestataire informatique)

Incidences du passage à la M57 sur le budget 2023 :

Il ne sera plus possible de prévoir des crédits aux chapitres de dépenses imprévues 022 et 020.

Des virements de crédits pourront toutefois être effectués si le conseil municipal autorise le maire à procéder à ces virements.

Une délibération devra alors être prise lors du vote du budget.

Cette délibération mentionnera la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l’article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d’opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l’avis du comptable public en date du 12 octobre 2022 pour l’application anticipée du référentiel M57 favorable au plan comptable abrégé et avec l’amortissements en année entière pour la commune de Montbizot au 1er janvier 2023;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité

- d’adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 « détaillée » ;

- de préciser que la nomenclature M57 s’appliquera aux budgets suivants :

- Budget général, commune de Montbizot

- CCAS de Montbizot

- que l’amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué par dérogation, à compter du 1er janvier N+1 (année entière)

- que les durées d’amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d’investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- de constituer une provision dès l’apparition d’un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d’un actif ;

- d’autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

1. **Délibération N° DEL-22-0****56** **Accueil en Classe ULIS à Joué l’Abbé**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** le Code de l'éducation et, notamment, ses articles L212-8 et L351-2 ;

**Vu** la demande en date du 22 septembre 2022 de la commune de Joué l’Abbé ;

**Considérant** la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap,

Monsieur le Maire expose que trois élèves domiciliés à Montbizot sont scolarisés dans une classe d'intégration scolaire, appelée, unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) au sein de l'école de Joué l’Abbé.

Il indique que les charges de fonctionnement de la classe ULIS sont calculées au réel en fin d'année scolaire sur la base de l'année scolaire écoulée et facturées aux communes au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans cette classe.

Pour l'année scolaire précédente, le coût estde 380 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide à l’unanimité :

* de verser la somme demandéeau titre de participation aux frais de fonctionnement des écoles primaires pour l’année 2020-2021, à l’école de Joué l’Abbé.
* d’autoriser Monsieur le Maire à engager la dépense correspondante et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier
1. **Délibération N° DEL-22-****057 Admission en non-valeur**

Le Maire expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales**,**

**Vu** la présentationdes demandes en non-valeur en date du 27 septembre 2022 déposée par M. Le Trésorier de Conlie,

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par M. Le Trésorier dans les délais réglementaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, refuse à l’unanimité de statuer sur l’admission en non-valeur des titres de recettes faisant l’objet de la présentation en non valeurs n° 5903390132 du 27/09/2022 jointe en annexe, présentée par le comptable de la Commune pour un montant global de 130,66 € :

Contestant l’insolvabilité des débiteurs.

1. **Convention de recouvrement des produits locaux avec le comptable**

Monsieur le Maire expose la proposition de convention :

Collectivité ……**MONTBIZOT**

Le comptable public du SGC de Conlie, Monsieur BUCHET Bruno

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX (hors fiscalité et dotations )

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l’ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s’appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d’optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l’action en recouvrement des créances locales.

Entre :

**La COLLECTIVITE : MONTBIZOT** représentée par Monsieur BESNIER Alain, Maire autorisé par le Conseil Municipal dans sa séance du 13/10/2022, en sa qualité d’ordonnateur

**Le comptable assignataire de la collectivité MONTBIZOT**, Monsieur BUCHET Bruno désigné par arrêté du 01/07/2021

a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d’améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l’action en recouvrement.

Afin d’y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l’implication de l’ensemble des acteurs et de leurs services.

**L’ordonnateur s’engage à :**

* émettre les titres tout au long de l’année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;

ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 €uros (seuil réglementaire fixé par l’article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu’un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible. Ce seuil réglementaire d’émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d’émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d’abandonner les créances en question.) fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

* veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
* la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
* la désignation d’un seul débiteur, avec un seul nom dans la rubrique « nom » et un seul prénom dans la rubrique « prénom ». Proscrire toute mention comme « M ou Mme XXX et YYY». La présence éventuelle d’une deuxième personne doit être portée dans la rubrique « co-débiteur »,
* la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
* le détail des éléments de liquidation et l’adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l’article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l’autorisation de percevoir la recette ;
* les informations permettant au débiteur de s’acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l’ordonnateur et du comptable).
* Emettre des Avis de Somme A Payer (ASAP titre) ou ASAP ORMC (pour facture de rôles) qui seront imprimés par les services de la DGFIP et qui pourront à terme être déposés de manière dématérilisée sur l’ Espace Numérique Sécurisé de l’Usager (ENSU).

en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l’exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l’employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l’adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;

* faciliter l’action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
* présenter au conseil municipal les demandes d’admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

**Le comptable s’engage à** :

* transmettre à l’ordonnateur le flux PES RETOUR listant les encaissements à titrer selon une périodicité mensuelle ;
* mettre à disposition de l’ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l’accès au portail HELIOS ou via le tiers de transmission qu’aura choisi la collectivité ;

renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l’ordonnateur puisse mettre à jour ces données d’identification bancaire s’il s’agit de prélèvement à l’initiative de l’ordonnateur et émettre un titre de recette à l’encontre des débiteurs défaillants ;

* renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n’a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
* rendre compte, à chaque demande de l’ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
* habiliter l’ordonnateur à HELIOS afin de lui permettre d’éditer les « Restes à Recouvrer » . Édition qui lui permettra de suivre le recouvrement de ses produits.
* respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
* une lettre de relance sera adressée à l’ensemble des débiteurs après l’expiration d’un délai incompressible de trente jours suivant la date d’échéance indiquée sur l’avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
* une phase comminatoire amiable sera diligentée, par un huissier de justice, après l’expiration d’un délai incompressible de trente jours ;
* une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect de seuils paramétrés dans d’HELIOS (130 €, ou un autre montant à définir, pour une SATD à la banque et 30 € pour une SATD à l’employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur (Si l’ordonnateur souhaite modifier à la baisse ou à la hausse ces seuils, il conviendra de mentionner les nouveaux seuils dans la présente convention. La mise en œuvre des seuils ainsi modifiés fera dans cette hypothèse l'objet d'un paramétrage local));

en l’absence d’information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente avec un seuil minimum de 500 €.

* de présenter régulièrement, au moins une fois par an, des états d’admission en non-valeur.

Conjointement, l’ordonnateur et le comptable s’engagent à [chaque item a vocation à être détaillé dans la convention à signer, sans que la liste ci-dessous ne soit ni exhaustive, ni obligatoire]:

* étudier la possibilité de mettre en place une « fiche de visite » commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers et les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation ;
* collaborer à l’information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d’information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie…);
* Étudier l’intérêt de la mise en place de régies et encourager leur regroupement afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ; Chaque régie devra être dotée d’un compte de dépôt de fonds et devra proposer en fonction du montant des encaissements le paiement par Carte Bancaire, prélèvements ou sur internet.
* le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
* l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l’ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d’irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d’accélérer l’apurement comptable de certaines créances, l’ordonnateur et le comptable s’engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

* l’admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil retenu [ce seuil doit être fixé dans la convention, sous réserve d’une délibération de l’assemblée délibérante];
* la proposition en non-valeur des créances en l’absence de recouvrement à l’issue de la phase contentieuse ;
* la prise d’une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil à l’issue d’une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;
* l’examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l’émission du titre jusqu’à son apurement.

Un bilan de l’application de cette convention sera dressé annuellement entre l’ordonnateur et le comptable. Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications. En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Le Conseil Municipal, après avoir échangé :

* reporte sa décision,
* souhaite la visite du CDL au prochain conseil pour des explications.
1. **DIVERS**
* Point RH : démission au restaurant, arrêt du contrat aidé et renouvellement lancé
* Demande des parents d’élèves :
	+ Point sur la pose de films sur les fenêtres,
	+ Photocopieur, 140 000 copies par an soit 5 000€ supplémentaires si couleur, plus le coût de location
	+ Estimer le nombre de photocopies couleurs faites à la mairie par l’école, et calculer le coût de l’augmentation du papier pour le 8 novembre
* Point communautaire : au niveau de la revitalisation, présentation des fiches actions :
	+ Atelier communal
	+ Base de loisirs
	+ Voie douce Sainte Jamme – Montbizot
	+ Gare de Montbizot
	+ Locaux artisanaux
	+ Pôle associatif
	+ Salle polyvalente
	+ Vieux tertre
* 8 rue Paillard Ducléré : prix de vente 140 000€ en 2018, puis 129 000€ en 2021

Proposition d’achat à 95 000€ par Mme JURE, refus et maintien du prix à 129 000€ à l’unanimité,

Courrier à faire avec le maintien du prix 129 000€

* Calendrier des prochains conseils et commissions.

Dates à retenir :

15 octobre Congrès des Maires / Théâtre du Pansay

5 novembre réunion de quartier les Brosses

15 novembre conseil municipal

1 décembre DOB

13 décembre Conseil Municipal budget 2023

18 décembre Concert Eglise

2023

14 janvier Vœux du Maire

18 mars Saint Patrick

9-10 avril peintre dans le bocage

17 juin fête de la musique

2 juillet dimanche au bord de l’eau / marché du terroir

13 juillet feu d’artifice

Fin août cinéma plein air

16-17 septembre journées du patrimoine

23 septembre journée citoyenne

17 décembre chants de noël

* Point commissions,
	+ Communication
		- Bulletin à la relecture,
		- Site web : 1er devis 10 000€, 2d idem, option étude pour valider le cahier des charges (780€),
	+ Urbanisme :
		- PLU : enquête publique, les permanences se sont terminées ce matin,
		- Inondations : étude sur le pluvial 40 000€ subventionnée à 70% pour un schéma directeur,
	+ Voirie :
		- ESTIM : parc devant le lotissement ou terrain de la Communauté de Communes (attention à l’implantation de la base de loisirs) avec serres pour garantir les cultures
		- Rue Paillard Ducléré : marquage dans les 15 jours, voir coût figurines de prévention pour le passage piéton de l’école,
	+ Tourisme : informations mais pas collaboration au niveau communautaire.

Fin de séance : 24h00

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Alain BESNIER | Laurent CAURET | Brigitte GAIGNARD  |
| Daniel ALAIN | Stéphanie GUYON(Excusée) | Éric VÉRITÉ |
| Alice JEANNE(Procuration à Daniel ALAIN) | Dominique ANDRÉ | Eugène BESNARD(Procuration à B GAIGNARD) |
| Laurent BOBOUL | Caroline ÉVRARD(Procuration à Pascale LERAY) | Pascale LERAY |
| José SAMPAIO-COELHO | Stéphanie CANTIN | Béatrice OLIVIER |
| Richard MAREAUCécile GRUDÉ  | Yohann PIERRE | Aurélie JAMIN (Excusée) |